

887 1805

SCP GVA
Société Civile Professionnelle au capital de € 4 800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE siège au Tribunal de Commerce de Paris
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 2009

I M R
06 AVR. 2009

N° DE DÉPOT 23243

L'an deux mille neuf,
Le 12 mars,
A 9 heures,

Les associés de la SCP GVA, Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes au capital de 4 800 Euros, dont le siège social est 105 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Gérant conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raymond DIJOLS, en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des trois quart des parts sociales.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Gérant,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission d'un co-gérant,
- Nomination de co-gérants
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Gérard VARONA de ses fonctions de co-gérant de la société.

L'assemblée remercie Monsieur Gérard VARONA pour le travail effectué dans le cadre de sa fonction et prends acte de sa démission à compter du 25 février 2009..

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'adjoindre deux nouveaux gérants au gérant en exercice. A cet effet, elle nomme à compter de ce jour, en qualité de cogérants :

Monsieur Philippe BONNIN, Commissaire aux Comptes inscrit et associé. demeurant 15, rue de Liers 91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Son mandat de gérant prendra fin à l'issue de l'Assemblée d'approbation des comptes de l'exercice social 2009.

Madame Muriel NOUCHY, Commissaire aux Comptes inscrit et associée. demeurant 58, rue de la Chapelle 92 500 RUEIL MALMAISON.

Son mandat de gérant prendra fin à l'issue de l'Assemblée d'approbation des comptes de l'exercice social 2009.

Monsieur Philippe BONNIN et Madame Muriel NOUCHY exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 9 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

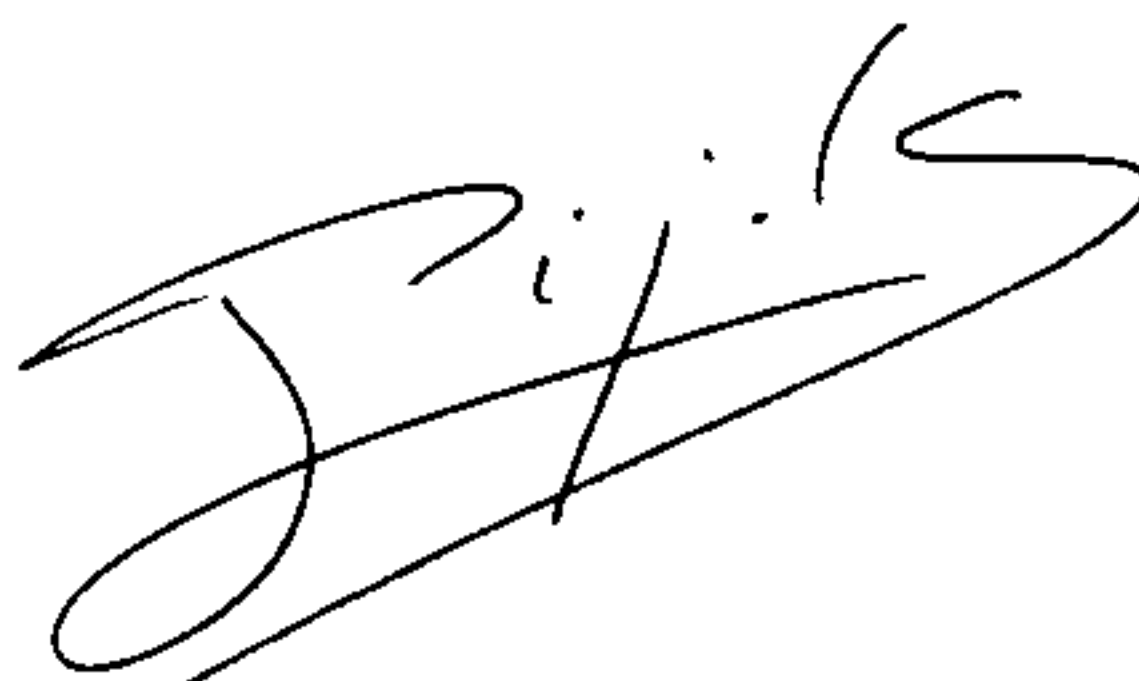
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dijols', with a large, sweeping flourish extending from the end of the name.

Raymond DIJOLS
Gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Gérard VARONA

48, rue Chardon Lagache

75 016 PARIS

Marié à Madame Dominique Hélène BUTEAU, née le 9 janvier 1950 à CREIL (OISE)

sous le régime de la séparation des biens

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

- Madame Muriel NOUCHY

58, rue de la Chapelle

92 500 RUEIL MALMAISON

Mariée à Monsieur Guy NOUCHY, né le 24 décembre 1957 à PERREGAUX (Algérie), sous le régime de la séparation des biens,

- Monsieur Philippe BONNIN

15, rue de Liers

91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Marié à Madame Elisabeth MERCET, née le 14 septembre 1961 à ANTONY (91), sous le régime de la communauté des biens,

- Monsieur Raymond DIJOLS

77, rue Albert Sarraut

78 000 VERSAILLES

Séparé de Madame Michèle PUECH, née le 6 juillet 1955 à PARIS (75014),

ci-après dénommés « Les cessionnaires »

DE DEUXIEME PART,

Et :

- Monsieur Gérard HERVE

73/77, boulevard Saint Denis

92 400 COURBEVOIE

Marié à Madame PORCHER, née le 12 avril 1939 à PARIS (75012)

sous le régime de la séparation des biens

Intervenant pour les besoins de l'article 3 ci-dessous

DE TROISIEME PART

mn G H

7 81

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant aux cessionnaires, 57 parts sociales de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré,, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788, réparties entre les cessionnaires comme suit :

** Divisé en 240 parts*

- 19 parts sociales à Madame Muriel NOUCHY,
- 7 parts sociales à Monsieur Philippe BONNIN
- 31 parts sociales à Monsieur Raymond DIJOLS

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire des titres objet de la cession qui ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par les cessionnaires, ces derniers seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 14 parts cédées. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Les cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global et forfaitaire de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) euros, réparti comme suit :

- DEUX MILLE DEUX CENTS (2 200) euros au titre de la cession de 19 parts sociales à Madame Muriel NOUCHY ;
- HUIT CENTS (800) euros au titre de la cession de 7 parts sociales à Monsieur Philippe BONNIN.
- TROIS MILLE SIX CENTS (3600) euros au titre de la cession de 31 parts sociales à Monsieur Raymond DIJOLS

Ce prix global est payé comptant en totalité par un chèque de banque établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

mn G H M S

ARTICLE 3 – AGREMENT-CONJOINTS

3.1 Les cessions de parts sociales objet des présentes sont expressément agréées conformément à la loi par le cédant, les cessionnaires et par Monsieur Gérard HERVE, soit la totalité des associés de la SCP GVA.

3.2 Est annexé aux présentes le courrier du conjoint commun en biens du cessionnaire autorisant les présentes acquisitions de parts sociales

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à Paris

Le 25 février 2009

en 9 exemplaires.

Gérard VARONA

Muriel NOUCHY

Philippe BONNIN

Raymond DIJOLS

Gérard HERVE, intervenant pour les besoins de l'article 3 ci-dessus

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT PARIS 16**

Le 13/03/2009 Bordereau n°2009/234 Case n°5

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Ext 2383

Jambou

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame Muriel NOUCHY

58, rue de la Chapelle
92 500 RUEIL MALMAISON

Mariée à Monsieur Guy NOUCHY, né le 24 décembre 1957 à PERREGAUX (Algérie), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

- Monsieur Philippe BASCHET

47, rue d'Aguesseau
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Marié à Madame Céline GRIMAULT, née le 5 décembre 1971 à PARIS (12^{ème}), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 5 parts sociales de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire des titres objet de la cession qui ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 5 parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours

mn
PB

attachés à ces parts. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CENT (100) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de ces parts sociales objet des présentes a été expressément agréée conformément à la loi et les statuts par une assemblée générale extraordinaire de la SCP GVA.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 27 février 2009

en 9 exemplaires.



Muriel NOUCHY



Philippe BASCHET

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 25/03/2009 Bordereau n°2009/271 Case n°9

Ext 2258

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



L'Agent des Impôts
Philippe DUPUY

griff

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe BONNIN

15, rue de Liers

91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Marié à Madame Elisabeth MERCET, née le 14 septembre 1961 à ANTONY (91), sous le régime de la communauté des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

Et :

- Monsieur Franck NARQUIN

16, rue Carpeaux

75 018 PARIS.

Marié à Madame Geneviève GUINTRAN, née le 17 juin 1975 à SAINT-MANDE (94), sous le régime de la séparation des biens,

RECETTE GRANDES CARRIERES SUD

750000000 100 000000000 00

EN 728

Montant : 250 000 000 00

T. L. liquidité : vingt-cinq ans

M. L. liquidité : vingt-cinq ans

100 000 000 00

Guillaume BOGAERT
Agent des Impôts

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 5 parts sociales de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire des titres objet de la cession qui ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 5 parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours

BN

attachés à ces parts. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CENT (100) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de ces parts sociales objet des présentes a été expressément agréée conformément à la loi et les statuts par une assemblée générale extraordinaire de la SCP GVA.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 27 février 2009

en 9 exemplaires.

Philippe BONNIN



Franck NARQUIN



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame Muriel NOUCHY

58, rue de la Chapelle

92 500 RUEIL MALMAISON

Mariée à Monsieur Guy NOUCHY, né le 24 décembre 1957 à PERREGAUX (Algérie), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

- Monsieur Gérard VARONA

48, rue Chardon Lagache

75 016 PARIS

Marié à Madame Dominique Hélène BUTEAU, née le 9 janvier 1950 à CREIL (60), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 1 part sociale de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire du titre objet de la cession qui n'est grevé d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts.

6 mn

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT (20) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de cette part sociale objet des présentes a été expressément agréée conformément à la loi et les statuts par une assemblée générale extraordinaire de la SCP GVA.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

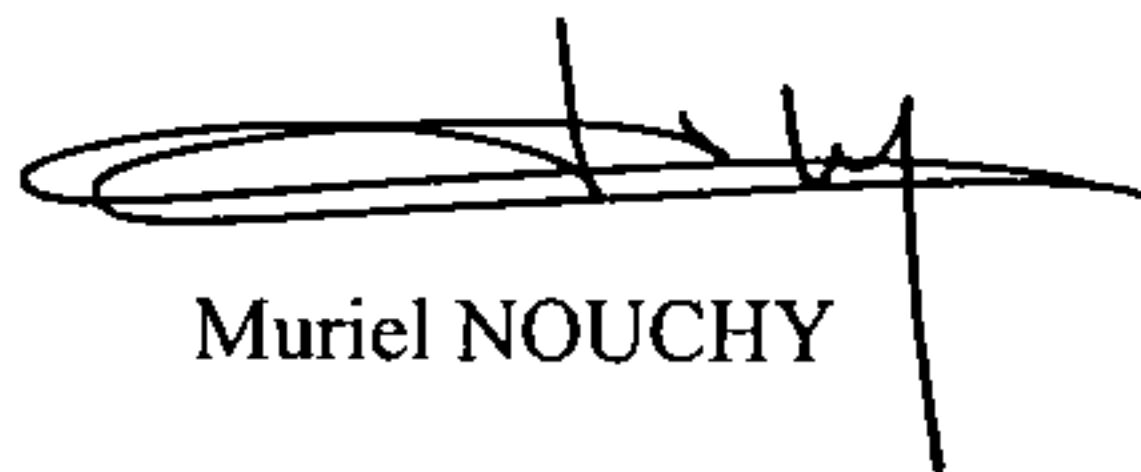
ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

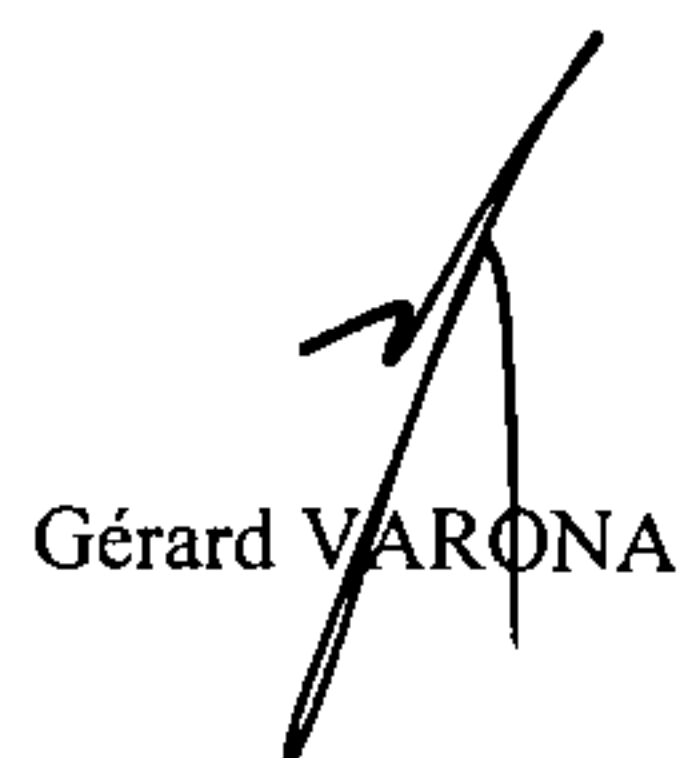
Fait à Paris

Le 27 février 2009

en 9 exemplaires.



Muriel NOUCHY



Gérard VARONA

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 31/03/2009 Bordereau n°2009/289 Case n°12

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Ext 2810

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent



SCP GVA

Société Civile Professionnelle au capital de €. 4.800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

CONFORMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 FEVRIER 2009

Cartier Compagnie
[Signature]
R. P12005
Girant

SCP GVA
Société Civile Professionnelle au capital de 4.800 €
Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

STATUTS

TITRE I – GENERALITES

Article 1 – Forme

Il est formé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969 et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 – Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3 – Raison Sociale

La dénomination est : « SCP GVA ». Par abréviation « GVA ».

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de quarante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie par le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 – Siège social

La siège social de la société est à Paris 16^{ème}, - 105, avenue Raymond Poincaré.

TITRE II – CONSTITUTION

Article 6 – Apport en numéraire

Dans la cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2001, il a été apporté une somme de 7 485.93 francs, savoir :

Par M. Gérard VARONA une somme de	2 807.23 FF
Par M. Raymond DIJOLS une somme de	1 403.61 FF
Par Mme Muriel NOUCHY une somme de	1 403.61 FF
Par M. Philippe BONNIN une somme de	1 403.61 FF
Par M. Gérard HERVE une somme de	167.87 FF
	=====
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	<u>7 485.93 FF</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 euros).

Il est divisé en 240 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie qui est réparti comme suit :

- Monsieur Philippe BONNIN	76 parts sociales
- Madame Muriel NOUCHY	76 parts sociales
- Monsieur Raymond DIJOLS	76 parts sociales
- Monsieur Gérard VARONA	1 part sociale
- Monsieur Gérard HERVE	1 part sociale
- Monsieur Philippe BASCHET	5 parts sociales
- Monsieur Franck NARQUIN	5 parts sociales

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 8 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ou d'invalidité permanente de l'un des associés, l'associé survivant aura un droit de préemption pour le rachat des parts de l'associé décédé ou incapable. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la société sera dissoute de plein droit. La liquidation et le partage s'effectueront selon les modalités et les bases prévues aux articles 14 et 15 des statuts. Les liquidateurs seront l'associé survivant d'une part, un commissaire aux comptes choisi par les héritiers d'autre part.

En cas de litige, les parties devront avoir recours à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale.

Article 9 – Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés pour une année. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les mandats des gérants sont renouvelables.

Les gérants doivent être associés et inscrits en qualité de Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.
3. Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.
4. Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur seront remboursées.

Article 10 – Assemblée des associés

1. L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés. Aucune forme et aucun délai n'est requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé à son domicile personnel, au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les

8 jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
3. Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à la nomination des gérants et à l'affectation des résultats qui sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
4. Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et l'établissement du procès-verbal.

Article 11 – Comptes sociaux – Bénéfices et pertes

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chaque année, l'assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues, à l'article 10 – alinéa 3 ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice.

Article 12 – Admission de nouveaux associés

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. Cette admission entraînera la modification des présents statuts et notamment des clauses relatives à la répartition des bénéfices et pertes découlant de l'exploitation.

Article 13 – Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux Comptes.
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités.

- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société.
- Les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 15 – Partage

1. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 11- alinéa 2 ci-dessus.
2. L'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

Cet actif net comprend :

- Le cumul des rubriques comptables habituelles : capital plus réserves.
 - La valorisation de la clientèle sur la base des mandats détenus par la SCP, et conformément aux règles habituelles en la matière.
3. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.
 4. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir spécialement le client d'un associé déterminé.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou tout autre membres de la Compagnie désigné par lui.